



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	16
Pouvoirs	3
Absent	0
Votants	16+3
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Le **mardi 17 juin deux mille vingt-cinq**, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 10 juin 2025

16 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme POUDENX Murielle, Mme MARTINE Élisabeth, Mme BRUN Sabine, M. JOUATEL Johan, Mme DEVAUD Dominique, M. CHESNEAU Christophe, Mme PARACHOU Caroline, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme PEIXOTO Sandrine, M. HOURDILLÉ Patrice, Mme BLANGY Charlène, Mme SUHUBIETTE Christine, M. LÉONARD Michel, Mme Sylvie ROULLET.

3 POUVOIRS : Monsieur Jean-Christophe LARGENTON à Mme Élisabeth MARTINE, Monsieur CANTIN Joël à Monsieur Patrice HOURDILLÉ, Monsieur BOULON Patrick à Madame Dominique DEVAUD.

Secrétaire de séance : Sandrine PEIXOTO

Délibération n°7 : taxe de séjour tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour a été intégrée dans la loi de finances 2023.

Cette taxe, qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir, sera perçue au bénéfice des établissements publics locaux créés pour contribuer au financement de ces projets.

D'un taux de 34 %, elle s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la Commune sur les territoires des départements concernés par les futures lignes. Elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest ; elle sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,



VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes du 21 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT l'instauration d'une Taxe Additionnelle Régionale (TAR) à la taxe de séjour dans la loi de finance 2023 qui a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir,

CONSIDÉRANT que cette taxe sera perçue par la Commune et reversée à l'Établissement Public compétent pour la ligne du Grand Projet du Sud-Ouest.

VU la délibération du 30 juin 2023 d'intégration de la taxe additionnelle régionale aux tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉCIDE de fixer les nouveaux tarifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafonds	Commune	Département	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0.70€	4.90€	4.90€	0.49€	1.66€	7.05
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.60€	3.60€	0.36€	1.22€	5.18
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.60€	2.60€	0.26€	0.88€	3.74
Hôtel de tourisme 3 étoiles,	0.50€	1.70€	1.70€	0.17€	0.58€	2.45



résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles						
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.30€	1.00€	1.00€	0.10€	0.34€	1.44
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.20€	0.80€	0.80€	0.08€	0.27€	1.15
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.60€	0.06€	0.20€	0.86
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€	0.02€	0.07€	0.29
Hébergements sans classement ou attente de classement			5%			

PRECISE que le conseil départemental des landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.



Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département selon les mêmes modalités que la taxe communale,

En outre,

la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ajoute une nouvelle taxe de séjour additionnelle régionale de 34% la taxe est recouvrée par la commune pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, selon les mêmes modalités que la taxe communale, à laquelle elle s'ajoute.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ainsi que la taxe additionnelle régionale.

PRECISE la périodicité de versement telle que :

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectés qu'ils doivent retourner accompagner de leur règlement soit par courrier ou sur internet avant le :

- de janvier à mai (5 mois) : le 31 mai pour les encaissements de la première période
- de juin à septembre (4 mois, période la plus fréquentée) : le 30 septembre pour la seconde période
- d'octobre à décembre (3 mois) : le 31 décembre pour la troisième période.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération,

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Extrait certifié conforme.

ANGRESSE, le mardi 19 juin 2025

Le Maire

Philippe SARDELUC.